

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID: 060-246000764-20230322-DEL\_2023\_25-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux du mois de mars à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 16 mars, s'est rassemblé à la salle des fêtes de Gouvieux sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

\* \* \* \*

Étaient présents: Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Christine KLOECKNER, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUZI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Était absent remplacé par un suppléant : Éric AGUETTANT par Roger POTIN VESPERAS.

<u>Avaient donné pouvoir</u>: Caroline GODARD à Tony CLOUT, Françoise COCUELLE à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Serge LECLERCQ à Nathalie LAMBRET, Marion LE MAUX à Jean EPALLE, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Nathanaël ROSENFELD, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

Était absent/excusé : Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice: 41

<u>Présents ou remplacés</u> <u>par un suppléant</u>: 31

Pouvoirs: 9

Votants: 40

Quorum fixé à: 21

### **CERTIFICAT DE PUBLICITE**

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est cicontre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 28/03/2023

LE PRESIDENT, François DESHAYES

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID: 060-246000764-20230322-DEL\_2023\_25-DE

# DELIBERATION N°2023 / 25

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SOUTIEN FINANCIER DE LA CCAC A LA CREATION PAR L'AFASEC D'UNE

**MAISONS D'ASSISTANTES MATERNELLES** 

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le projet de convention à conclure entre l'AFASEC et la CCAC, joint en annexe de la présent délibération,

Considérant que le secteur des courses hippiques représente une activité importante sur le territoire de l'Aire Cantilienne, générateur de nombreux emplois et concourant pleinement à son développement économique et touristique.

Considérant que, compte tenu des contraintes pesant sur les salariés du monde hippique concernant les possibilités des mode de garde, l'AFASEC, association qui accompagne les salariés d'écuries de course et leurs familles tout au long de leur carrière professionnelle, a développé, sur le territoire national, des modes de garde à horaires adaptés au travers notamment de Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM).

Considérant qu'un projet de MAM est en cours sur la commune de Chantilly, dans l'un des pavillons de la résidence AFASEC avenue d'Orléans, ayant reçu un accord de principe quant à sa faisabilité par la Direction « Enfance / Famille » du Département de l'Oise.

Considérant que cette structure s'organiserait sous forme associative. L'exploitation du lieu serait gérée par 3 Assistantes Maternelles et sa capacité d'accueil serait de 12 enfants au total.

Considérant que les travaux correspondants s'élèvent à 160.000 € : l'AFASEC participe à hauteur de 100 000€. La CAF accorde une subvention de 10 000€ et la MSA de 20 000€.

Considérant que la CCAC a été sollicitée pour un soutien financier à hauteur de 30.000€ pour l'investissement ; qu'en revanche, elle ne participera pas au fonctionnement de la structure.

Entendu le rapport présenté par Monsieur CLOUT,

Et après en avoir délibéré,

# Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la mobilisation d'un budget de 30 000 € pour le soutien à la création de la MAM par l'AFASEC, dans le cadre d'une subvention d'investissement,
- Autorise le Président à signer la convention correspondante, pour le compte de la CCAC, et tout autre document relatif à cette affaire,
- Autorise le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID: 060-246000764-20230322-DEL\_2023\_25-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 23/03/2025





# CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'AFASEC POUR LA REALISATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES A CHANTILLY

### **ENTRE:**

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, sise 1 avenue du Général de Gaulle, 60500 CHANTILLY, représentée par son Président en exercice, Monsieur François DESHAYES, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n°XXXXX en date du XXXXX,

Ci-après également dénommée « la CCAC »,

D'une part,

### ET:

L'AFASEC, sise Allée de Jardy, 60500 CHANTILLY, représentée par XXXX

Ci-après également dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne en date du XXX,

Vu la demande de subvention présentée par l'AFASEC le 3 mars 2023,

Considérant le projet porté par l'AFASEC de création d'une maison d'assistantes maternelles à l'intention des enfants des salariés de courses, dans un pavillon situé au sein de la résidence AFASEC avenue d'Orléans, à CHANTILLY, et destinée à l'accueil de 12 enfants au total,

Considérant la politique conduite par la collectivité en matière de soutien à l'activité hippique, qui représente une composante significative du territoire, concourant pleinement à son développement économique et touristique,

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID: 060-246000764-20230322-DEL\_2023\_25-D

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCAC attribue une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation d'une maison d'assistantes maternelles à l'intention des enfants des salariés du monde des courses hippiques présents sur le territoire de l'Aire Cantilienne.

L'aide consentie est destinée au financement de travaux de réaménagement d'un pavillon situé au sein de la résidence AFASEC à CHANTILLY, en vue de l'adapter aux besoins de l'activité projetée.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser le projet d'investissement susmentionné, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie direction au profit de la collectivité et, de plus, ne l'engage à participer au fonctionnement de la structure.

### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 160.000 € TTC.

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne accorde une subvention d'investissement à hauteur de 30.000 €, soit 18,75 % du coût susmentionné. Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux de l'opération mentionnée à l'article 1.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant prévisionnel de l'opération connu à la signature de la convention, le montant définitif de la subvention sera déterminé en appliquant au coût définitif des travaux le taux de 18,75 %, sans pouvoir excéder 30.000 €. Ce calcul sera effectué au regard des pièces justificatives que transmettra le bénéficiaire à la CCAC.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1611-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

La CCAC versera la subvention selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 %, soit la somme de 15.000 €, après signature de la présente convention,
- Le paiement du solde (50 %), soit la somme de 15.000 €, sera versé sur présentation des factures et du décompte quantitatif et financier de l'opération signé par le représentant légal du bénéficiaire. Cette somme peut être revue à la baisse dans les conditions définies à l'article 2.

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par la CCAC, tant d'un point de vue quantitatir que qu de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et, de façon générale, de l'exécution de la présente convention.

La CCAC peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné. Sur simple demande de la collectivité, le bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu de de dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT, la CCAC pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

# ARTICLE 4 - DUREE D'AMORTISSEMENT ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES SOMMES NON **AMORTIES**

La durée d'amortissement des travaux est de XXXX.

En cas de cessation prématurée de l'activité faisant l'objet de la présente convention, la part non amortie de la subvention reçue de la CCAC devra être remboursée.

### <u>ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE</u>

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la subvention strictement pour l'opération mentionnée à l'article 1,
- Alerter la collectivité sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution, et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque ;
- Faire mention du soutien de la collectivité, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à l'opération subventionnée;
- Associer la collectivité aux inaugurations et manifestations relevant de l'opération subventionnée;
- Souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à raison de la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1.

### **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la CCAC, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des somme déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justifications par le bénéficiaire et, le cas échéant, avoir entendu ses représentants.

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID: 060-246000764-20230322-DE

La collectivité devra en informer le bénéficiaire par lettre recommandée ave

### ARTICLE 7 – DATE DE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin à l'achèvement de l'opération et du règlement de la subvention de la CCAC.

### **ARTICLE 8 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui les régissent.

### **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de nonrespect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu au remboursement de l'aide attribuée.

### <u>ARTICLE 10 – DIFFERENTS ET LITIGES</u>

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

### **ARTICLE 11 - ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Note de présentation du projet.

Fait à CHANTILLY, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la CCAC, Le Président,

Pour l'AFASEC, XXXXXXXXXXXXXXX

Francois DESHAYES

**XXXXX**